

*Arrêté n° 2B-2025-05-23-00007 du 23 mai 2025*

*Demande de permis de construire pour le projet de création d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Dianuccia » sur le territoire de la commune de Tallone (Haute-Corse)*



\* \* \*

## **CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE**

*Enquête publique ouverte en mairie de Tallone  
du samedi 21 juin au lundi 21 juillet 2025*

\*

\* \*

*Hervé-Sylvain CORTEGGIANI  
Commissaire - Enquêteur*

## SOMMAIRE

### **I - Rappel du Projet soumis à Enquête Publique**

- Présentation succincte de la commune
- Objectif du projet présenté en Enquête Publique
- Cadre juridique de l'Enquête publique

### **II - Conclusions**

- Le volet réglementaire de l'enquête
- Examen de la situation environnementale

### **III - Avis motivé**

- Concernant la forme
- Concernant le fond



## **I - Rappel du Projet soumis à Enquête Publique**

### **- Présentation succincte de la commune**

Tallone, commune de Haute-Corse est située sur la côte Est à l'extrême sud du massif de la Castagniccia. La commune d'une superficie de 68,17 km<sup>2</sup> se compose d'une partie haute avec le village, des collines et une plaine intermédiaire et une zone côtière et fait partie de la piève de Serra.

Sur un plan démographique, la commune subit ces dernières années un important déclin de sa population, avec une baisse de plus de 15% entre 2016 et 2022, à contre-courant de la Haute-Corse qui augmentait de plus de 5%.

L'emploi est tourné vers l'industrie manufacturière, les industries extractives pour 43 % et le commerce, les transports, l'hébergement et la restauration pour 18%.

L'activité agricole est importante à Tallone. On y trouve principalement des producteurs de fruits et des éleveurs. L'énergie photovoltaïque est déjà développée sur la commune et la microrégion.

### **- Objectif du projet présenté en Enquête Publique**

Le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque porté par Akuo Corse Energie, société implantée à Bastia depuis 2008 et filiale d'Akuo, un producteur français indépendant d'énergie renouvelable. Le projet se situe sur la commune de Tallone en Haute-Corse.

Le site du projet se trouve à l'ouest du territoire communal de Tallone, sur des parcelles privées de 21 ha au niveau du lieu-dit Dentaccio. Akuo dispose de la maîtrise foncière du site par la signature d'une promesse de bail emphytéotique de 30 ans avec le propriétaire des parcelles, qui est exploitant agricole.

Le projet de centrale photovoltaïque porté par Akuo est implanté sur une parcelle privée agro-pastorale. Ces parcelles sont actuellement utilisées pour du pâturage. L'agriculteur, propriétaire du site a contacté Akuo pour proposer de développer une centrale photovoltaïque sur son terrain, tout en y maintenant une activité agricole. Un élevage bovin pâturera sur l'ensemble du site, en coexistant avec l'activité de production d'énergie solaire puisque les tables des modules seront installées à 1,80 m du sol pour permettre la circulation des animaux.

Le porteur de projet a respecté les conditions d'implantation spécifiées dans le cahier des charges de l'appel d'offre de la Commission de Régulation d'Énergie. Trois variantes du projet ont été étudiées par le bureau d'étude. La variante n°3 qui a été retenue est la plus éloignée du cours d'eau permanent situé à l'ouest du site, mais aussi des zones trop fortement vallonnées et des milieux boisés.

Le projet photovoltaïque s'étendra sur une superficie de 11,88 ha sur les 21 ha d'emprise totale du terrain. Il est prévu l'installation de 20.670 modules photovoltaïques représentant une surface de 53 329 m<sup>2</sup>. La puissance installée sera de 12 MWc (12 Mégawatt crête) pour une production annuelle estimée à 18.900 MWh/an soit la consommation d'environ 8.600 habitants.

- Cadre juridique de l'Enquête publique

La présente enquête publique, relative à la demande de permis de construire sollicitée par la société Akuo Energy pour l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Tallone en Haute-Corse doit être en conformité avec :

- Le Code de l'Énergie et ses articles L.314-1 et suivant, et L.311-10 et suivants qui posent le principe de rachat obligatoire de l'électricité et en définissent les modalités.

- Le Code de l'Environnement et ses articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à 14 qui imposent la réalisation d'une étude environnementale sur les impacts du projet et les articles L.181-3 ; L.211-1 et 511-1 au sujet des incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, et pour Natura 2000, les articles L.414-1 à L 414-7 et l'Article R 414-22 et les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants pour l'organisation de l'enquête publique.
- Le Code de l'Urbanisme pour la demande d'un permis de construire au titre de l'article R.421-1 du Code de l'Urbanisme, car il s'agit d'une nouvelle construction.
- La décision n° E25000011/20 du 20 mars 2025 par laquelle Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Bastia désigne M. CORTEGGIANI Hervé, commissaire enquêteur titulaire et Mme Raphaëlle DAVIN, commissaire suppléante.
- L'arrêté préfectoral n° 2B-2025-05-23-00007 du 23 mai 2025 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande de permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Tallone au lieu-dit « Dianuccia ».

## **II - Conclusions**

- Volet réglementaire de l'enquête publique

L'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2B-2025-05-23-00007 du 23 mai 2025 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Tallone au lieu-dit « Dianuccia » répond à la demande de la société Akuo Energy.

Faisant suite à la notification de la décision n° E25000011/20 du 20/03/2025 de Madame la Présidente du tribunal administratif de Bastia, de désigner monsieur Hervé CORTEGGIANI commissaire enquêteur, la préparation de l'enquête publique a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2025 par une entrevue avec les services de la DDT-2B, à Bastia, afin de prendre connaissance du dossier de projet de demande de permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque et définir les modalités de l'enquête publique qui s'est déroulée du samedi 21 juin au lundi 21 juillet 2025, soit 31 jours consécutifs avec cinq permanences d'une demi-journée tenues en mairie de Tallone.

Conformément aux textes régissant l'organisation des enquêtes publiques, les avis d'enquête ont été publiés dans deux journaux régionaux ; « Corse Matin » les 29 mai et le 24 juin 2025 et dans « l'Informateur Corse » le 2 juin et le 23 juin 2025.

L'arrêté prescrivant l'enquête publique a été affiché sur le panneau des actes administratifs en mairie de Tallone, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée comme le stipule le certificat d'affichage, signé par monsieur le maire et joint en annexe du rapport d'enquête.

Le registre d'enquête publique, aux pages numérotées et paraphées par mes soins, a été ouvert le samedi 21 juin, mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, puis clos le 21 juillet 2025. Aucune observation du public n'y figurait. Le registre dématérialisé, mis à disposition du public a également été refermé le 21 juillet à 12h.

Pendant cette enquête publique, bien qu'aucune observation manuscrite n'ait été déposée en mairie sur le registre papier, une dizaine de personnes sont venues s'informer du dossier en mairie.

En revanche, le site en ligne ; <https://www.registre-dematerialise.fr/6318> réalisé par la société Préambules, mis à disposition du public pendant les 31 jours de

l'enquête publique a permis à 1007 internautes de prendre connaissance du projet porté par Akuo Energy et à 427 d'entre eux de télécharger au moins un document du dossier.

En outre, le 2 juillet, en compagnie de deux représentants du pétitionnaire, j'ai effectué la visite du site retenu pour l'implantation du projet, afin d'apprécier l'éventuel impact visuel et appréhender de plus près l'état réel et l'étendue du terrain.

Ainsi, toutes les étapes de la procédure d'organisation de l'enquête publique ont été respectées. De plus, la consultation des P.P.A (Personnes Publiques Associées), étape essentielle dans l'élaboration du dossier, a été correctement effectuée même si l'on peut déplorer que certaines n'aient pas répondu.

Incontestablement, le dossier d'enquête publique soumis à l'avis du public correspond aux exigences de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement. Il comprend la demande et le dossier de permis de construire, l'étude d'impact environnemental très détaillée, l'arrêté de défrichement et celui de prescription de diagnostic archéologique ainsi que l'avis et les consultations des P.P.A.

- Examen de la situation physique et environnementale

L'évaluation environnementale est essentielle dans ce type de projet. Ainsi Akuo Energy corse, maître d'ouvrage, en concertation avec la société Biotope a réalisé l'étude d'impact, qui dans un document de près de 200 pages au format A3 très précis, évalue et analyse l'aspect environnemental du site retenu pour le projet, dans ses différentes composantes. Ce document est précédé par un dossier de demande de permis de construire réalisé par le cabinet « Olivier Pozzo di Borgo Architecture ».

Dans cette étude d'impact détaillée, le porteur de projet inventorie et évalue les enjeux environnementaux pour les milieux naturel, physique, paysager et le milieu humain, mais également identifie les impacts possibles des effets de la centrale photovoltaïque dans les différentes phases de construction, de production et de démantèlement, en proposant des solutions dans le cadre de mesures E.R.C (Éviter, Réduire, Compenser).

Globalement, si les **enjeux** sont considérés comme forts ou très forts pour certains milieux, quelques habitats ou plusieurs espèces, notamment par exemple la tortue d'Hermann, la majorité de ces enjeux est de nature faible à modérée et **les impacts** envisagés sont moyens, faibles ou négligeables, comme le montre le tableau de la page 13 du rapport d'enquête.

Concernant le contexte énergétique et économique, les effets du projet présenté en enquête publique revêtent incontestablement des aspects positifs, car ils contribuent localement à l'accroissement de la production d'énergies renouvelables qui participe à réduire l'émission de gaz à effet de serre et à décarboner la production d'électricité, mais aussi en abondant le budget des collectivités, ce projet de parc photovoltaïque constitue une réelle opportunité de développement pour Tallone, voire pour sa microrégion.

Notons également que le projet de centrale photovoltaïque d'Akuo Energy répond aux différentes prescriptions fixées dans le PADDUC, qui autorise les aménagements sur des Espaces Stratégiques Agricoles (E.S.A) aux conditions qu'ils soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, qu'ils ne portent pas atteinte aux espaces naturels et paysagers et qu'ils justifient de leur faisabilité sur le site concerné, ce qui est le cas pour ce projet.

En résumé, le dossier que j'ai consulté, notamment l'étude d'impact, m'a permis d'appréhender au fond le projet présenté par Akuo Energy, en relevant toutefois, pour la petite anecdote, que certaines pages de l'étude ne sont pas numérotées.

### III - Avis motivé

#### - Concernant la forme

Les documents présentés au public lors de cette enquête relative à la demande de permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Tallone, sont conformes et les dispositions relatives aux exigences légales et réglementaires de l'enquête publique sont respectées.

Ainsi ont été mis à la disposition du public:

- La décision n° E25000011/20 du 20 mars 2025 par laquelle la Présidente du tribunal administratif de Bastia désigne M. CORTEGGIANI Hervé, commissaire enquêteur titulaire et Mme Raphaëlle DAVIN, commissaire suppléante,
- L'arrêté préfectoral n° 2B-2025-05-23-00007 du 23 mai 2025 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Dianuccia » sur la commune de Tallone,
- La durée de l'enquête publique ouverte en mairie de Tallone du 21/06/25 au 21/07/25 soit 31 jours consécutifs,
- Les avis d'enquête publique publiés dans deux journaux locaux, « Corse-Matin » et « le Petit Bastiais » quinze jours avant le commencement de l'enquête et huit jours après son début,
- L'avis d'ouverture d'enquête publique affiché sur le panneau des actes administratifs de la mairie de Tallone,
- Le registre d'enquête publique, aux pages numérotées et paraphées par le commissaire enquêteur, ouvert le samedi 21 juin, mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête et clos le lundi 21 juillet à 12h précises,

- Un site dédié dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6318> mis à disposition du public afin qu'il ait accès au projet en ligne, qu'il puisse télécharger des documents et déposer des observations,
- La mise à disposition, par la commune, d'une salle dédiée facilitant la présentation des documents et permettant l'accueil du public dans des conditions optimales de confidentialité,
- La fréquentation de 1007 visiteurs sur le site dont 427 ont effectué au moins un téléchargement de documents,
- La visite documentée du site avec les représentants du porteur de projet, le 2 juillet 2025,
- Le dossier présenté au public, réalisé par le maître d'ouvrage en collaboration avec le bureau d'étude Biotope, identique en tous points à celui visible sur le site dématérialisé, comprenant les éléments suivants :
  - Une demande de permis de construire établie sur l'imprimé Cerfa n°13409\*12 déposé et enregistré en mairie de Tallone le 19 décembre 2023, mis à jour le 22 mars 2024, sous le n° PC 02B 320 23 S 0007
  - Le dossier de permis de construire réalisé par le cabinet « Olivier Pozzo di Borgo Architecture », intégrant les modifications du 22/03/2024,
  - Une étude d'impact environnemental, réalisée en mars 2024 par la «société biotope»,
  - L'arrêté portant défrichement
  - L'arrêté de prescription du diagnostic archéologique
  - L'avis de la Chambre d'Agriculture
  - L'avis DGAC
  - L'avis DSAE Armée
  - L'avis SDIS 2B
  - La consultation EMZD de Marseille
  - La consultation de l'Assemblée de Corse

- La consultation de la Communauté de Communes et de la mairie
  - L'avis de la MRAe
  - Le mémoire en réponse de la MRAe
- 
- Concernant le fond

Sont listés ci-dessous les principaux éléments issus du document de présentation du projet, notamment le dossier d'étude d'impacts, et provenant des observations des Personnes Publiques Associées.

- L'expérience et le professionnalisme de la société Akuo Energy Corse porteur du projet et ses nombreuses réalisations sur l'île,
- L'analyse précise et détaillée des enjeux et des impacts liés directement ou indirectement au projet,
- Les justifications apportées par le M.O notamment concernant le choix d'implantation de la centrale photovoltaïque parmi trois propositions étudiées,
- Les mesures d'évitement et de réduction (E.R.C) prévue dans le dossier, notamment en phase de construction (travaux) et de démantèlement,
- L'autorisation préfectorale de défrichement déjà accordée au propriétaire le 28 mars 2022,
- La maîtrise foncière du site par signature d'un bail emphytéotique de 30 ans,
- L'avis de principe défavorable de la Chambre d'agriculture qui va à l'encontre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015, renforcée par la récente loi relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable (loi APER) du 10 mars 2023, destinée à rattraper le retard pris par la France en matière d'E.N.R,
- Les avis de la DGAC et de la DSAE compatibles avec le projet présenté,

- L'avis favorable du SDISS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) notamment par la prise en compte du porteur de projet des mesures de sécurité en cas d'incendie (piste, aire de retournement...),
- Les consultations de l'EMZD de Marseille, de la CDC, de la communauté de commune et de la mairie de Tallone, qui sont restées sans réponse, ce qui est à déplorer, mais qui vaut avis favorable,
- L'avis simple de la MRAe qui ne porte pas sur l'opportunité du projet mais dont les questions posées ont trouvé réponse ou explication dans le mémoire en réponse de la société Akuo Energy,
- Le mémoire en réponse au PV de synthèse précisant plusieurs éléments notamment la période annuelle de travaux au regard des impacts sur la faune,

Aussi après :

- Avoir constaté que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux textes qui régissent l'E.P,
  - a) le code de l'Energie et ses articles L.314-1 et suivant, et L.311-10 et suivants,
  - b) le code de l'Environnement, articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à 14 qui imposent la réalisation d'une étude environnementale sur les impacts du projet,
  - c) les articles L.181-3 ; L.211-1 et 511-1 au sujet des incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine,
  - d) pour Natura 2000, les articles L.414-1 à L 414-7 et l'Art R 414-22
  - e) enfin pour l'organisation de l'enquête publique, les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants.

- Avoir pris connaissance de l'étude d'impacts et du dossier de projet élaboré par la Société Akuo Energy et le bureau d'étude Biotope, montrant l'impact réduit du projet sur l'environnement et ses atouts,
- Avoir pris connaissance et analysé le mémoire en réponse de la société porteur du projet,
- Avoir pris en compte le contexte énergétique et économique du projet,
- Avoir noté sa compatibilité avec le PADDUC qui autorise les aménagements sur des Espaces Stratégiques Agricoles (E.S.A) à condition qu'ils soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole,
- Avoir consulté l'article 54 de la loi APER (Accélération Pour les Énergies Renouvelables) du 10 mars 2023, qui prévoit la production d'électricité solaire photovoltaïque sur les terrains agricoles,
- Avoir pris en compte le décret du 8 avril 2024 n°2024-318 qui précise les dispositions spécifiques de projets dit « projets agrivoltaïques »,
- Avoir noté dans le projet que le pâturage de bovins sur le site fait partie intégrante du projet d'installation de la centrale photovoltaïque.

Ainsi, au vu des considérants exposés ci-dessus, le projet de création d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Tallone par la société AKUO Energy Corse s'inscrit dans le cadre de la Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (L.T.E.C.V) du 17 août 2015 qui prévoit en 2030 de porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation en diversifiant la production d'électricité.

La L.T.E.C.V impose aux collectivités locales l'élaboration de la réalisation d'une programmation pluriannuelle de l'énergie (P.P.E) et de schémas régionaux d'efficacité énergétique (S.R.C.A.E). La Collectivité de Corse a adopté sa P.P.E le 29 octobre 2015. Ses objectifs s'inscrivent dans le SRCAE de Corse, qui prévoit d'assurer l'autonomie énergétique de l'île à l'horizon 2050.

Aussi, constatant le retard pris, à la fois sur le continent que dans l'île, en matière de production d'énergie renouvelable et notamment d'énergie photovoltaïque pour respecter les objectifs de la Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (L.T.E.C.V) et après avoir appréhendé la qualité du maître d'ouvrage, l'intérêt du projet, aussi bien dans sa philosophie « agrivoltaïque » que dans sa mise en œuvre, j'ai réuni tous les éléments lors de cette enquête publique pour pouvoir donner à :

*La demande relative au permis de construire pour la réalisation  
d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Dianuccia » sur le  
territoire de la commune de Tallone ;*

**UN AVIS FAVORABLE**

Fait à Venaco, le 16 Août 2025

Le Commissaire Enquêteur  
Hervé-Sylvain CORTEGGIANI

